



Règlement N°001-2024/BCC/DRRB

Portant sur les conditions et les modalités d'élaboration et de présentation de plans de redressement par les institutions financières

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi 20-027/AU du 29 décembre 2020, portant redressement et résolution des Institutions Financières en son article 4 ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les conditions et les modalités d'élaboration et de présentation de plans de redressement par les institutions financières.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élaboration et de communication des plans de redressement des établissements de crédit, définis à l'article 3 de la loi N°13-003/AU relative à la loi bancaire, agréés au niveau de l'Union des Comores.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements de crédit dont le total de bilan est supérieur à 10% du total du bilan des établissements de crédit. Ces dispositions demeurent applicables aux établissements assujettis dont le total de bilan deviendrait inférieur à ce seuil.

Elles pourront être étendues ultérieurement aux autres institutions financières par voie de circulaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux institutions faisant l'objet de mesures de résolution mises en œuvre par la BCC.

La BCC établit chaque année la liste des institutions assujetties et leur notifie sa décision.

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km



Article 3 : Définitions

Plan de redressement : plan élaboré par l'établissement assujéti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, pour faire face à une détérioration de sa situation financière.

Activités fondamentales : les lignes d'activités et services correspondants qui représentent pour l'établissement une source significative de revenus ou de bénéfices.

Fonctions critiques : les activités, services et opérations réalisés pour le compte des tiers dont l'interruption induirait la perturbation de services vitaux pour le fonctionnement pour le fonctionnement de l'économie réelle domestique et la stabilité financière en raison de la taille de l'établissement, de sa part de marché, de ses interconnexions interne et externe, de sa complexité.

Entité significative : toute personne physique ou morale qui :

- contribue de manière significative aux résultats de l'établissement ou à son financement ;
- détient directement ou indirectement une part importante des actifs exploités par l'établissement ou de son capital ;
- exerce des activités fondamentales pour l'établissement ;
- exerce de manière centralisée pour l'établissement des fonctions clés sur les plans opérationnels, administratifs ou des risques ;
- ne peut être démantelée ou liquidée sans faire faire courir un risque majeur à l'ensemble de l'établissement.

Profil de risque : évaluation, par catégories de risques, du niveau des risques bruts de toute nature auxquels est exposé un établissement, c'est à dire avant application de toute mesure d'atténuation, et des risques nets, après prise en compte des mesures d'atténuation mise en œuvre, sur la base de la situation actuelle de l'établissement et de ses perspectives d'évolution.

CHAPITRE II : MODALITES D'ELABORATION ET DE COMMUNICATION DES PLANS DE REDRESSEMENT

Article 4 : Obligation d'élaboration d'un plan de redressement

Les établissements assujéttis sont tenus d'élaborer un plan de redressement et de le tenir régulièrement à jour.

Le plan est établi suivant le canevas annexé au présent règlement et conformément aux règles définies par ce canevas.



Le plan de redressement doit exclure toute hypothèse de recours au soutien financier de l'Etat, sauf celui pouvant être apporté par celui-ci en sa qualité d'actionnaire.

Article 5 : Procédure d'élaboration du plan de redressement

Le Conseil d'administration veille à l'élaboration du plan, est responsable de son approbation avant transmission à la BCC et de son suivi, et s'assure de sa mise à jour.

Le comité de gestion des risques, ou le comité en tenant lieu, et le responsable du contrôle interne de l'établissement doivent être associés à l'élaboration du plan et émettre un avis sur le document final.

Article 6 : Principe de proportionnalité

Les établissements assujettis élaborent un plan de redressement adapté à leur taille, leur structure, la nature et la complexité de leurs activités ainsi qu'à leur profil de risque.

Il appartient aux établissements de compléter les dispositions prévues par le canevas en fonction de leurs caractéristiques et profils de risques.

Article 7 : Périodicité et délais de communication du plan et des indicateurs de suivi

Les établissements assujettis doivent soumettre à la BCC tous les deux ans, **au plus tard le 30 juin**, leurs plans de redressement validés par le Conseil d'Administration.

Les établissements assujettis soumettent à la BCC les indicateurs de suivi du plan de redressement, calculés au 30 juin et au 31 décembre, au plus tard le 20 du mois suivant, conformément à l'annexe 2 jointe au présent règlement. Ils transmettent également à la BCC les indicateurs de suivi définitifs au 31 décembre calculés sur la base des états financiers certifiés.

Les taux de référence figurant à **l'annexe 2** sont fournis à titre indicatif, à charge pour chaque institution de fixer leurs propres taux.

Article 8 : Evaluation du plan de redressement

La BCC évalue les plans de redressements soumis par les établissements assujettis.

La BCC peut solliciter la communication par les assujettis de tous documents et informations complémentaires qu'elle juge nécessaires à l'examen du plan de redressement. Elle peut inviter l'établissement à lui soumettre un plan de redressement modifié lorsqu'elle estime que le document remis présente des insuffisances ou qu'il existe des obstacles à sa mise en œuvre.

La BCC peut, le cas échéant, auditionner l'établissement pour recueillir les précisions nécessaires à la bonne compréhension et à l'évaluation du plan de redressement.



Article 9 : Mise à jour du plan de redressement

Les établissements assujettis doivent réviser leurs plans de redressements lorsqu'une modification intervenue ou prévisible de leurs activités ou dans leur environnement est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'efficacité du dit plan ou sur ses conditions de mise en œuvre.

La BCC peut requérir d'un établissement la mise à jour de son plan de redressement, si elle le juge nécessaire.

La communication à la BCC du plan de redressement mis à jour doit être effectuée par l'établissement dans les deux mois suivant la date de survenance de l'évènement ou la réception de la demande de la BCC. S'il s'agit d'un évènement prévisible, la date de référence est celle à laquelle l'établissement a eu connaissance de la perspective de cet évènement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Dispositions transitoires

La date de première communication des plans de redressement est fixée au 30 juin 2025. Elle est applicable aux établissements dont le total de bilan au 31/12/2023 est supérieur à 10% du total de bilan du système bancaire.

Le premier état déclaratif des indicateurs de suivi du plan de redressement devra être communiqué à la BCC au plus tard le 20 juillet 2025 sur la base des états financiers au 30 juin 2025.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, y compris ses annexes, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 14 Août 2024



Dr. YOUNOUSSA Imani

Annexe I : Canevas du Plan de redressement des Institutions Financières

Annexe II : Etat déclaratif des indicateurs de suivi du plan de redressement

Place de France. BP 405 MORONI
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49
E-mail : secretariat@banque-comores.km
Site : www.banque-comores.km